

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-12-1042

A une séance générale du 1er décembre 1986 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

CONCERNANT UNE NOUVELLE ZONE R-E ET UN SECTEUR R-E 1

CONSIDERANT QUE le règlement numéro 516 est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 concernant le zonage, pour créer une nouvelle zone R-E et un secteur R-E 1 au règlement et plan de zonage de la municipalité. La nouvelle zone R-E permet les habitations multifamiliales et une réglementation particulière est prévue pour cette nouvelle zone. Le secteur R-E 1 est créé à même une partie du secteur public P-A 1 au plan de zonage de la municipalité;

CONSIDERANT QU'avis de motion du règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 6 octobre 1986;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 1er décembre 1986 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 86-12-1042 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le règlement porte le titre de: "REGLEMENT CONCERNANT UNE NOUVELLE ZONE R-E ET UN SECTEUR R-E 1".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

But

ARTICLE 3.- Le règlement a pour but de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage pour créer une nouvelle zone R-E au règlement de zonage et un secteur R-E 1 au plan de zonage de la municipalité. La nouvelle zone R-E permet les habitations multifamiliales et une réglementation particulière est prévue pour cette nouvelle zone. Le secteur R-E 1 est créé à même une partie du secteur public P-A 1 au plan de zonage de la municipalité.

Modification -
article 4.1 -
régl. # 516

ARTICLE 4.- L'article 4.1 du règlement numéro 516 relatif au zonage en vigueur est modifié en ajoutant après les mots "Zone d'habitation R-D" les mots suivants:

"Zone d'habitation R-E".

Réglementation
zone R-E

ARTICLE 5.- La zone R-E fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 516 et est régie par les dispositions dudit règlement et plus particulièrement par les dispositions du chapitre 12 B, lequel est inséré au règlement numéro 516 après les dispositions du chapitre 12 A et contient les dispositions qui suivent:

CHAPITRE 12 B - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE
RESIDENCE R-E

12 B.1 - But de la réglementation:

Permettre l'aménagement d'une zone d'habitations multifamiliales.

12 B.2 - Usage autorisé:

Est autorisé dans cette zone:

- le "groupe d'habitation 4".

12 B.3 - Réglementation applicable:

12 B.3.1 - Marge de recul:

Sujette aux dispositions du chapitre 5, la marge de recul est fixée à 6,10 mètres (20 pieds) de l'emprise de la rue.

12 B.3.2 - Superficie des emplacements:

La superficie minimum des emplacements est de 929 mètres carrés (10 000 pieds carrés).

12 B.3.3 - Rapport plancher - terrain:

Le rapport plancher - terrain ne doit pas excéder 90 centimètres (0.90)

12 B.3.4 - Marge d'isolement latérale:

La largeur de chacune des marges d'isolement latérales doit être d'au moins 5 mètres (16,4 pieds).

12 B.3.5 - Cour arrière:

La profondeur moyenne minimum de la cour arrière est de 9,14 mètres (30 pieds).

12 B.3.6 - Espaces libres communs:

En plus de la marge de recul, des cours et chemin de service et des espaces requis pour le stationnement, il doit être prévu au moins 13,94 mètres carrés (150 pieds carrés) par logement d'espaces libres communs. Ces espaces doivent être aménagés au moyen de gazon, d'arbustes et d'arbres de hautes tiges. On peut cependant y aménager des jeux pour enfants.

12 B.3.7 - Stationnement:

Le nombre requis de cases de stationnement est établi à: 1,25 case par logement. Le stationnement est permis dans les marges de recul, les marges latérales et la cour arrière.

Modification au
plan de zonage

ARTICLE 6.- Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 516 relatif au zonage, est par les présentes, modifié de la façon suivante:

"Un secteur R-E 1 est créé à même une partie du secteur P-A 1, le tout tel que démontré au plan numéro 86-03 du 24 octobre 1986, lequel plan est annexé aux présentes pour en faire partie intégrante comme Annexe "A".

Réglementation
applicable à
P-A 1 et R-E 1

ARTICLE 7.- Les terrains du secteur R-E 1 sont réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement par les dispositions du règlement applicables à la zone R-E et au secteur R-E 1.

Le résidu des terrains du secteur P-A 1 continue d'être réglementé par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement par les dispositions du règlement applicables à la zone P-A et au secteur P-A 1.

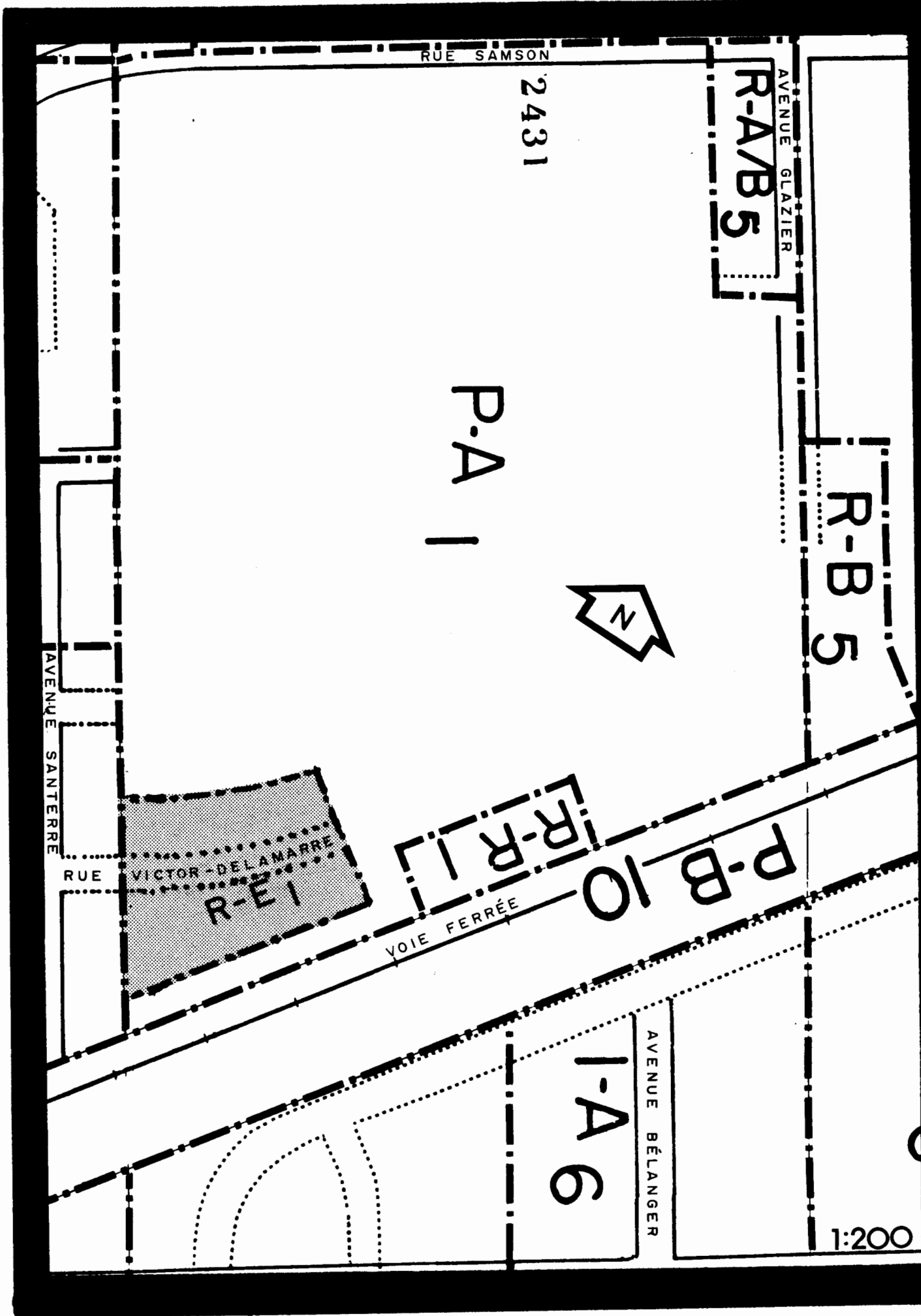
Entrée en
vigueur

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 21ème jour de décembre 1986.


Maire


Greffier o.m.a.



Amendement au règlement
de zonage 516

Création du secteur R-E1



VANIER

SERVICE DE L'URBANISME

plan: 86-03

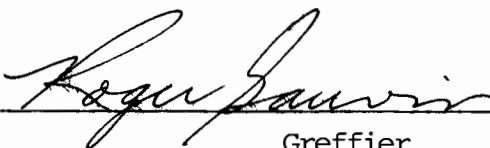
24 octobre 1986.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-12-1042

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 86-12-1042 entré aux pages 4970, 4971, 4972 et 4973 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 1er décembre 1986.


Maire


Greffier

o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-12-1042

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er DECEMBRE 1986 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCTAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AU SECTEUR P-A 1 DE LA MUNICIPALITE.

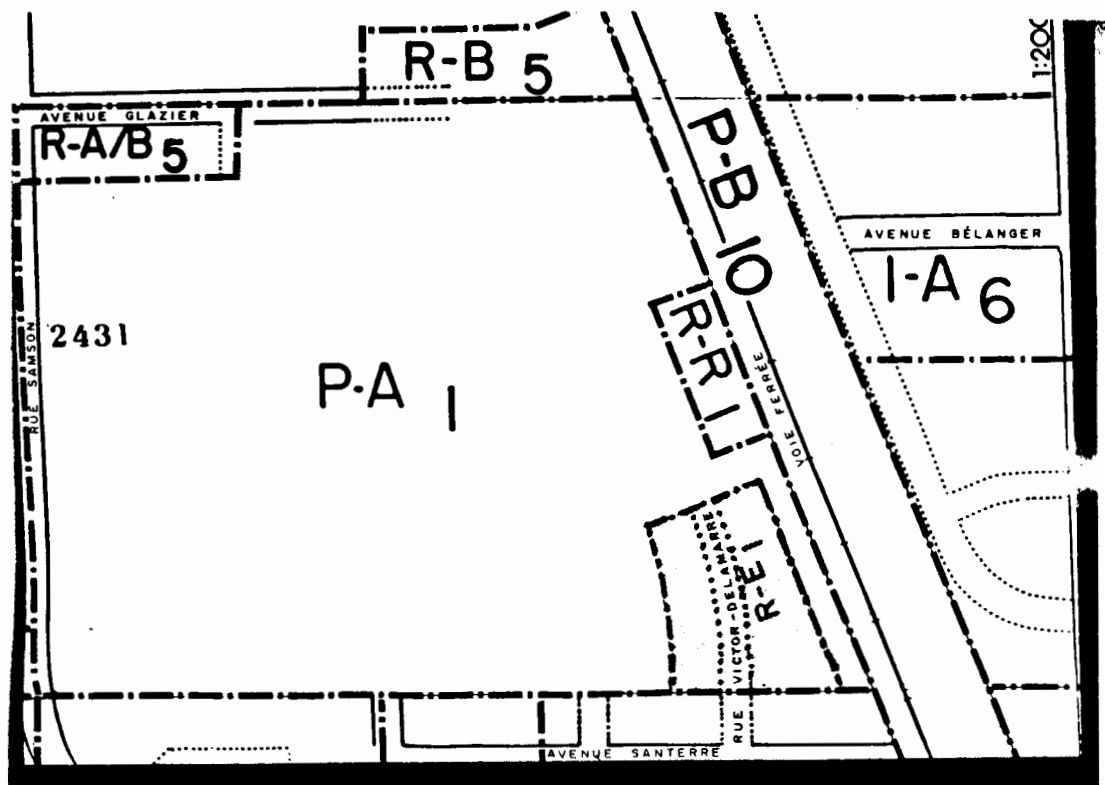
AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 1er décembre 1986, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 82-12-1042 intitulé: "REGLEMENT CONCERNANT UNE NOUVELLE ZONE R-E ET UN SECTEUR R-E 1".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer une nouvelle zone R-E et un secteur R-E 1 au règlement et plan de zonage de la municipalité. La nouvelle zone R-E permet les habitations pour cette nouvelle zone. Le secteur R-E 1 est créé à même une partie du secteur public P-A 1 au plan de zonage de la municipalité.

2.- Ce règlement affecte le secteur P-A 1 au plan de zonage de la municipalité, lequel est délimité comme suit:

SECTEUR P-A 1 Borné au NORD, par la rue Samson et une ligne située à environ quatre cent pieds (400') du côté Sud de la rue Samson sur une distance d'environ cent pieds (100') à partir du côté Ouest de l'avenue Glazier; à l'EST, par une ligne presque parallèle à l'avenue Glazier située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Glazier et par l'avenue Glazier et son prolongement vers le Sud; au SUD, par l'emprise de la voie ferrée exception faite du secteur R-R 1 d'une superficie d'environ vingt-cinq mille pieds carrés (25,000 pi²) situé à environ six cent pieds (600') à partir de la jonction de l'avenue Santerre avec l'emprise de la voie ferrée; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre et son prolongement imaginaire vers le Nord, situé à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Est de l'avenue Santerre.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 1er décembre 1986, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 86-12-1042 et à demander, par la voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 86-12-1042 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24) habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 10ième jour du mois de décembre 1986.

Le Greffier,

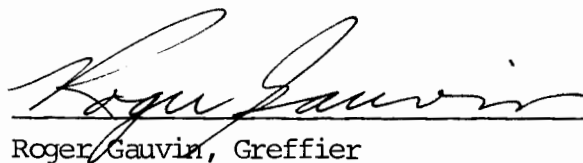


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 10ième jour de décembre 1986 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 10ième jour de décembre 1986.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de 11ième jour de décembre 1986.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-12-1042

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1ER DECEMBRE 1986, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LE SECTEUR P-A 1 DE LA MUNICIPALITE.

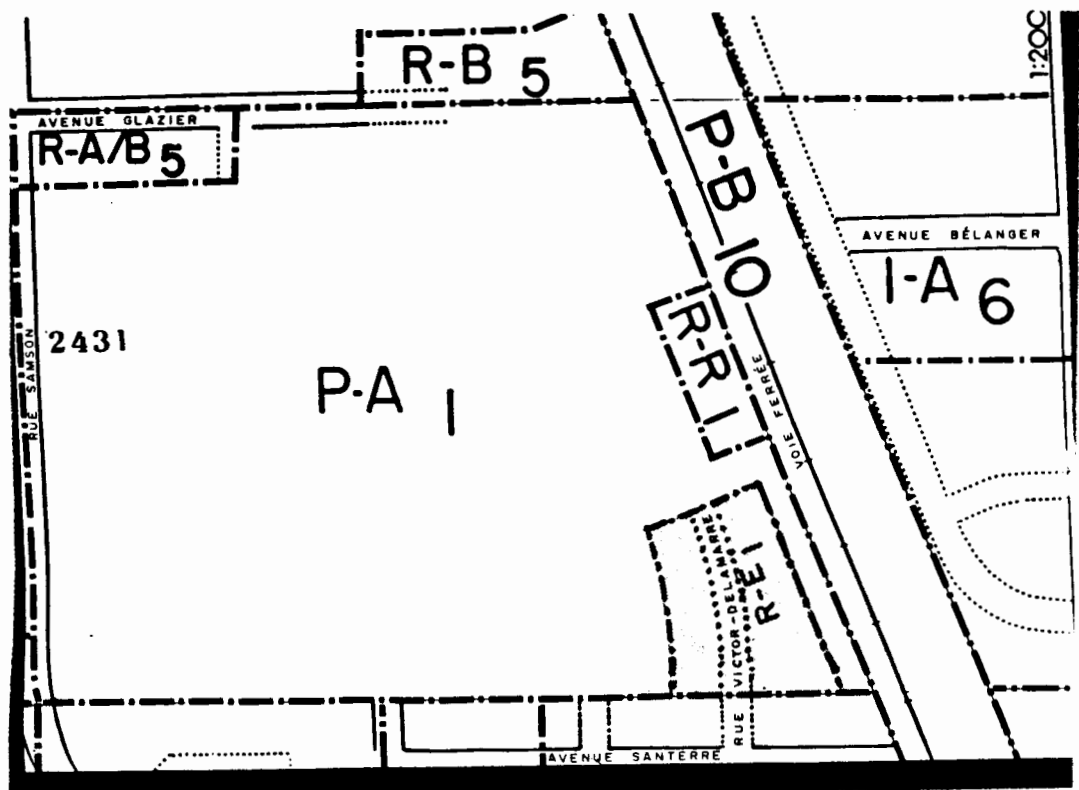
AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 1er décembre 1986, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 86-12-1042 intitulé: "REGLEMENT CONCERNANT UNE NOUVELLE ZONE R-E ET UN SECTEUR R-E 1".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer une nouvelle zone R-E et un secteur R-E 1 au règlement et plan de zonage de la municipalité. La nouvelle zone R-E permet les habitations pour cette nouvelle zone. Le secteur R-E 1 est créé à même une partie du secteur public P-A 1 au plan de zonage de la municipalité.

2.- Ce règlement affecte le secteur P-A 1 au plan de zonage de la municipalité, lequel est délimité comme suit:

SECTEUR P-A 1 Borné au NORD, par la rue Samson et une ligne située à environ quatre cent pieds (400') du côté Sud de la rue Samson sur une distance d'environ cent pieds (100') à partir du côté Ouest de l'avenue Glazier; à l'EST, par une ligne presque parallèle à l'avenue Glazier située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Glazier et par l'avenue Glazier et son prolongement vers le Sud; au SUD, par l'emprise de la voie ferrée exception faite du secteur R-R 1 d'une superficie d'environ vingt-cinq mille pieds carrés (25,000 pi²) situé à environ six cent pieds (600') à partir de la jonction de l'avenue Santerre avec l'emprise de la voie ferrée; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre et son prolongement imaginaire vers le Nord, situé à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Est de l'avenue Santerre.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 1er décembre 1986, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 86-12-1042 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heure à dix-neuf heure, les 6 et 7 janvier 1987, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 86-12-1042 fasse l'objet d'un scrutin secret est de un (1) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 7 janvier 1987, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 20ième jour du mois de décembre 1986.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 20ième jour de décembre 1986 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 20ième jour de décembre 1986.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22ième jour de décembre 1986.


Roger Gauvin, Greffier

o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-12-1042

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de Ville de Vanier a adopté le 1er décembre 1986 le règlement numéro 86-12-1042 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant la création d'une nouvelle zone d'habitations multifamiliales et un secteur R-E 1 au plan de zonage de la municipalité.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 86-12-1042 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 6 et 7 janvier 1987.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour du mois de janvier 1987.

Jean Paul [Signature]

Le Greffier,

Roger Gauvin

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 8ième jour de janvier 1987 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 14ième jour de janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15ième jour de janvier 1987.

Roger Gauvin

Roger Gauvin, Greffier

O.M.A.